

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 03 JUILLET 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/2013-028/2013-130

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de : demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée E525, procédant de la division de la parcelle E466 – Quartier « Ravine Touza » – sur la commune de Schoelcher. Cette demande est produite afin de permettre la construction d'une maison individuelle.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **30 mai 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Schoelcher – Quartier « Ravine Touza » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes: **61° 05' 16,0" O – 14° 37' 54,9" N**. L'assiette du projet s'inscrit dans un rectangle géolocalisé sous les coordonnées suivantes:
 - coin nord-est: **61° 05' 15,1" O – 14° 37' 55,5" N**
 - coin sud-ouest: **61° 05' 16,9" O – 14° 37' 54,2" N**

Mme Hélène JEAN-CHARLES
Rue de Bethléem
Rés 4 Bouts Bât E porte 3
TERREVILLE
97233 SCHOELCHER

- La parcelle assiette du projet est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques Elle n'est pas inscrite dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme et ne se trouve pas intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- La parcelle E525, anciennement intégrée à la parcelle E466, n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- Cette même parcelle est classée intégralement en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels – aléa « Mouvement de terrain » approuvé en date du 19 novembre 2004.
- La parcelle assiette du projet est classée pour partie majeure, en zone **U4a** (Urbaine) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé en juin 2012 et pour partie restante ouest en zone **N1** (Naturelle) recouvrant un Espace Boisé Classé (EBC). Cet EBC n'est pas concerné par le projet de défrichement présenté.
- Le projet présenté porte sur un défrichement partiel d'environ 790 m2 dans la zone stricte du PLU classée en U4a, d'une parcelle présentant une superficie totale d'environ 1090 m2, préalablement à la construction d'une maison individuelle.
- La parcelle E525 et le projet présenté s'intègrent presque intégralement dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 (N°56 Case Navire) déjà fortement anthropisée. Cette ZNIEFF est reconnue pour son intérêt botanique, mais compte tenu de l'implantation du projet dans la continuité d'une bande bâtie pré-existante, l'impact prévisible de celui-ci reste négligeable.

De ce qui précède, il ressort qu'en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins et en l'absence d'enjeux environnementaux forts, vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée : E525 – Quartier « Ravine Touza » – sur la commune de Schoelcher.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**